CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.078 du 30 avril 2015

A. 213.509/VIII-9405

En cause : **METZMACHER** Janine,
ayant élu domicile
rue d'Atrive 22
4280 Hannut,

contre :

la ville de Hannut,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

Partie intervenante :

MOTTET Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014 par Janine METZMACHER qui demande l'annulation de la décision "prise par le conseil communal de la Ville de Hannut le 19/06/2014 concernant la désignation pour une période supérieure à 15 semaines d'un directeur d'école";

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par laquelle Nathalie MOTTET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note d'Erik BOSQUET, premier auditeur, du 6 mars 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 mars 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 janvier 2015 (date de distribution apparaissant sur le système "E-Tracker" de bpost dès lors que l'accusé de réception du pli recommandé est signé mais non daté), la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Nathalie MOTTET est accueillie définitivement.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le trente avril deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.